



RÈGLEMENT opérationnel N° 509

CONCERNANT LES ARBRES

Chapitre 1
Définitions

Dans le présent règlement, les mots :

- 1.1 **Terrain agricole :**
Signifie tous les terrains de plus de 10 acres (4ha.) dans la Zone A1 décrite dans le règlement de zonage et qui sont situés sur le territoire de la Ville d'Hudson.
- 1.2 **Requérant :**
Signifie le propriétaire ou son représentant autorisé.
- 1.3 **Fonctionnaire désigné :**
Signifie la personne ou les personnes désignées à la supervision et la mise en vigueur de ce règlement par résolution du Conseil.
- 1.4 **Terrain en voie de construction :**
Signifie un terrain à l'égard duquel un permis de construction a été demandé ou émis.
- 1.5 **Terrain construit :**
Signifie un terrain sur lequel un édifice principal est construit.
- 1.6 **Cours d'eau :**
Signifie tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés.
- 1.7 **Escarpement :**
Signifie un escarpement ayant une pente égale à ou excédant 20 % et ayant une hauteur supérieure à trois (3) mètres.
- 1.8 **Ingénieur forestier :**
Signifie un membre en bon ordre de l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec.
- 1.9 **Terrain de Golf :**
Signifie une surface publique ou privée existante ou nouvelle, exploitant un terrain de golf et incluant un terrain de golf « par 3 » et pouvant, en association avec le terrain de golf, inclure un golf de pratique.
- 1.10 **Pépinière :**
Signifie un terrain dans lequel on fait des semis d'arbres pour obtenir de jeunes plants destinés à être transplantés.
- 1.11 **Site :**
Signifie un terrain vacant ou non exploité.
- 1.12 **Coupe sanitaire :**
Signifie la coupe d'arbres morts, malades.
- 1.13 **Arbre :**
Comprend tout arbre de quelque espèce que ce soit, ayant un diamètre égal ou supérieur à dix (10) centimètres (avec une circonférence plus grande ou égale à 31cm), à quinze (15) centimètres du sol.
- 1.14 **Exploitation forestière :**
Signifie un secteur boisé d'une superficie minimum de quatre (4) hectares regroupés et pour lequel un plan d'aménagement forestier a été certifié par un ingénieur forestier.



- 1.15 **Ligne d'égouttement :**
Signifie une ligne entourant un arbre et correspondant à l'extension la plus éloignée des branches de l'arbre.

Chapitre 2
Demande de permis

- 2.1 Le présent règlement s'applique aux terrains situés sur le territoire de la Ville d'Hudson excluant toutefois les projets des travaux publics et d'entretien des utilités publiques.
- 2.2 Sauf si indiqué autrement, il est interdit d'abattre un arbre sur un terrain dans les limites de la Ville sans avoir au préalable obtenu un permis.
- 2.3 Un permis pour l'abattage d'arbres ne peut être accordé que par le fonctionnaire désigné, sur présentation de la demande sur le formulaire prévu à cette fin par le requérant. Cet article s'applique à toutes les sections de ce règlement, sauf si spécifié autrement.

Chapitre 3
Protection des arbres

- 3.1 Dans toutes les zones, aucune personne ne peut effectuer les travaux suivants :
- 3.1.1 couper ou endommager les racines d'un arbre en croissance à l'intérieur de la ligne d'égouttement.
 - 3.1.2 opérer un camion, une rétrocaveuse, une excavatrice ou autre équipement lourd au-dessus d'un arbre à l'intérieur de la ligne d'égouttement.
 - 3.1.3 remblayer, mettre des matériaux de construction, de l'asphalte ou un bâtiment ou une structure sur le terrain à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre.
 - 3.1.4 entailler, faire un trou ou endommager le tronc de l'arbre.
 - 3.1.5 enlever l'écorce de l'arbre.
 - 3.1.6 déposer des liquides ou des substances chimiques nuisibles pour la santé de l'arbre à l'intérieur de sa ligne d'égouttement.
 - 3.1.7 enlever de la terre située à l'intérieur de la ligne d'égouttement.
 - 3.1.8 dynamiter à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre.
 - 3.1.9 couper la partie supérieure des branches d'un arbre de façon trop significative altérant alors son allure, excepté si l'arbre fait partie d'une haie.
 - 3.1.10 affaiblir les racines d'un arbre en croissance à l'intérieur de la ligne d'égouttement.

Chapitre 4
Travaux dans les escarpements

- 4.1 Aucun arbre, arbuste ou arbrisseau ne peut être coupé dans un escarpement.
- 4.2 Aucun arbre ne peut être coupé dans la bande de terrain au sommet de l'escarpement ainsi qu'au bas de l'escarpement sur une longueur égale à 50% de la hauteur de l'escarpement ou huit (8) mètres, le moins restrictif s'appliquant.
- 4.3 Aucun élagage n'est permis dans un escarpement.

Chapitre 5
Terrain agricole (Zone A1)

- 5.1 Il est permis d'abattre jusqu'à 10 % des arbres situés sur un terrain, par année de calendrier, sans avoir au préalable obtenu un permis.
- 5.2 À l'exception des pépinières et des exploitations forestières, si le requérant veut abattre plus de 10% des arbres, par année de calendrier, il doit soumettre un rapport détaillé ou un plan forestier préparé par un ingénieur forestier.
- 5.3 Aucun arbre ne peut être coupé à moins de dix (10) mètres d'un cours d'eau à l'exception de la coupe sanitaire.



Chapitre 6
Terrain construit

Un arbre peut être abattu et un permis émis à cette fin pour les motifs et aux conditions suivants seulement :

- 6.1 Au moins un “arbre” par 100 mètres carrés doit être préservé.
- 6.2 Aucun arbre ne peut être coupé à moins de dix (10) mètres d'un cours d'eau, à l'exception de la coupe sanitaire.

Chapitre 7
Site

Un arbre peut être abattu et un permis émis à cette fin pour les motifs et aux conditions suivants :

- 7.1 Si l'arbre que l'on désire abattre est mort.
- 7.2 Si l'arbre s'avère être dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes ou atteint d'une maladie sérieuse. Dans ces cas-ci, la demande de permis devra inclure une attestation d'un spécialiste justifiant le pourquoi de la nécessité de couper le ou les arbres.
- 7.3 Si l'arbre est considéré comme pouvant causer des dommages à la propriété publique ou privée, y compris les fils aériens.
- 7.4 Si l'arbre s'avère être une nuisance. Le demandeur devra expliquer le pourquoi de la nuisance.
- 7.5 Pour un projet d'abattage d'arbres, dans le cas où les arbres sont sains, le requérant doit joindre un rapport détaillé préparé par un ingénieur forestier justifiant l'abattage à sa demande de permis.
- 7.6 Aucun arbre ne doit être abattu à moins de dix (10) mètres d'un cours d'eau, à l'exception de la coupe sanitaire.

Chapitre 8
Terrain en voie de construction

Un permis peut être émis pour abattre tout arbre situé dans la partie du terrain où doit être localisé le bâtiment principal, un bâtiment accessoire, une piscine, un trottoir, une entrée de garage et pour une distance maximale de cinq (5) mètres au pourtour de la maison projetée aux conditions suivantes :

- 8.1 Le propriétaire doit soumettre un projet de déboisement du terrain montrant toutes les parties du terrain où des arbres doivent être abattus et leur occupation projetée. Le demandeur doit utiliser l'implantation projetée préparée par un arpenteur géomètre afin de justifier le déboisement.
- 8.2 Les espèces nobles érable à sucre, chêne rouge, chêne à gros glands, pin blanc, pin rouge, pruche, frêne blanc, noyer cendré, hêtre et les arbres exotiques bien établis qui ajoutent à l'aspect esthétique de la propriété doivent être préservés autant que possible.
- 8.3 Tous les arbres conservés situés à moins de cinq (5) mètres d'un bâtiment/d'une structure doivent être protégés de façon adéquate. Les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris ne doivent être placés à moins de deux (2) mètres des arbres protégés. La personne en charge de la construction est responsable d'assurer la protection des arbres.
- 8.4 Aucun arbre sain ne doit être abattu 120 jours avant le début de la construction.
- 8.5 Aucun arbre ne peut être abattu à moins de dix (10) mètres d'un cours d'eau, à l'exception de la coupe sanitaire.

Chapitre 9
Terrain de Golf

Un terrain de golf peut obtenir un permis “général d'abattage d'arbres” suivant les conditions suivantes :



***RÈGLEMENT N° 509 – ARBRES**

Adopté le 07/09/04 – Publié le 07/09/12

Comprend les modifications par le règlement n° 545 / Adopté le 08/12/01

- 9.1 Pour un terrain de golf, jusqu'à 10 % d'arbres peuvent être coupés, par année de calendrier. Cet article s'applique aux terrains de golf existants.
- 9.2 Pour la construction d'un nouveau terrain de golf ou la nouvelle configuration d'un trou ou pour de nouveaux trous sur un terrain de golf existant, un plan forestier doit être soumis par le propriétaire ou son représentant, détaillant où le terrain de golf ou les nouveaux trous seront établis, si des arbres doivent être coupés.
- 9.3 Aucun arbre ne peut être abattu à moins de dix (10) mètres d'un cours d'eau, à l'exception de la coupe sanitaire.

Chapitre 10 **Élagage et plantation**

Aucun permis n'est requis pour l'élagage et la plantation d'arbres.

- 10.1 Tout élagage draconien (sévère, excessif) est prohibé.
- 10.2 Toute plantation d'arbres, de quelque espèce que ce soit, qui serait un risque pour les lignes d'électricité ou de téléphone, est prohibée.
- 10.3 Il est interdit de planter un arbre dont les branches empiètent ou empièteront éventuellement sur le terrain du voisin.
- 10.4 La plantation de peupliers (tremble de Lombardie), d'ormes chinois, d'érables argentés, d'érables de Norvège et de saules pleureurs est prohibée à moins de vingt (20) mètres d'un édifice principal, d'une ligne de lot, de la chaussée, d'une fosse septique, de tuyaux souterrains (eau, etc.) ou des trottoirs.

Chapitre 11 **Pénalités**

- 11.1 Toute personne enfreignant l'une des dispositions du présent règlement ou tolérant ou permettant une telle infraction, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à l'amende suivante :

pour une première infraction

un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300\$) par arbre et un maximum de MILLE DOLLARS (1000\$) par arbre si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600\$) par arbre et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) par arbre si le contrevenant est une personne morale.

dans le cas d'une récidive

un minimum de SIX CENT DOLLARS (600\$) par arbre et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) par arbre si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DEUX CENT DOLLARS (1200\$) par arbre et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4000\$) par arbre si le contrevenant est une personne morale.

12. Le règlement n° 384 est, par la présente, abrogé.
13. Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.